



## ARRETE N° 2024-68

Arrêté de réglementation de la circulation pour la "kermesse et fête de la musique de l'APEL"

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la kermesse de l'APEL du Sacré Coeur de Richelieu et de la fête de la musique et pour la sécurité des usagers place Louis XIII, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le samedi 22 juin 2024 de 13 heures à minuit, la circulation Place Louis XIII est interdite à l'occasion de la kermesse de l'école du Sacré Coeur de Richelieu et de la fête de la musique organisé par l'APEL prévu sous les Halles et Place Louis XIII.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue de la Galère vers Rue de l'Hôtel de Ville.
- Rue des Halles vers rue Jules Chevalier.

**Article 3 :** Les organisateurs de la kermesse et de la fête de la musique mettront en place les barrières et les panneaux de déviation.

**Article 4 :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

**Article 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des Services Techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 29/05/2024

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE